Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: - (1985)

Rubrik: Novembre 1967

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 03.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

8 novembre 1967

Décret sur la Caisse d'assurance de l'administration de l'Etat de Berne

Erratum

L'article 41 doit être modifié de la manière suivante:

Membres du Conseil-exécutif

- **Art. 41** Pour les membres du Conseil-exécutif, le rachat et le droit à la rente sont réglés comme suit en cas de démission ou de non-réélection:
- a L'article 28 fait règle pour le rachat lors de l'admission à l'assurance-rente; l'Etat se charge des frais d'une tranche supplémentaire de cinq années, mais au maximum jusqu'à l'âge de 30 ans.
- b Le droit à une rente vieillesse correspondant aux années d'assurance prend naissance à l'expiration de la 55^e année d'âge et après douze ans au moins de fonctions effectives au Conseil-exécutif ou à l'expiration de la 60^e année d'âge. Les prestations effectuées par la Caisse jusqu'à la 65^e année d'âge révolue sont remboursées à cette dernière par l'Etat.

c et d Inchangées.

568